



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAILLE ANDRÉ

80 ROUTE DE L'ABATTOIR
LES PELINCHES
87520 Veyrac

Références : UID872025-100r_complet
Code AIOT : 0100289607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement MAILLE ANDRÉ implanté 80 ROUTE DE L'ABATTOIR LES PELINCHES 87520 VEYRAC.

L'inspection a été diligentée de manière inopinée, au titre d'un appui technique aux forces de l'ordre, dans le cadre d'une opération « Territoires Propres ». Cette visite d'inspection s'inscrit donc dans le cadre d'une action nationale de contrôle des installations de gestion de déchets et notamment de détection des installations en situation administrative irrégulière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLE ANDRÉ
- 80 ROUTE DE L'ABATTOIR LES PELINCHES 87520 VEYRAC (Lieu-dit LES LANDES d'après cadastre.gouv.fr)
- Code AIOT : 0100289607
- Régime : Enregistrement (sans titre)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise (SIRET : 82834461400015), Code NAF : 45.11Z (Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers), nom commercial ADM / MECA PIECES AUTO, activité principale déclarée, Travaux de bricolage achat et vente de véhicules d'occasions et pièces détachées transport et remorquage de véhicules, existe depuis le 14 mars 2017. Elle est localisée sur la parcelle 110 de la feuille 000 E 01 du plan cadastral (superficie totale du site, incluant des locaux d'habitation, 7 977 m²), en bordure de la D941 (ex RN141).

Cette parcelle est entourée de parcelles boisées et de parcelles agricoles et se situe en zone N du plan local d'urbanisme (PLU). L'article « N I-1 DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS, USAGES ET TYPES D'ACTIVITES INTERDITS » stipule que « A – Les constructions à destinations suivantes sont interdites : Commerces et activités de service, Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. » et « C – Les usages et types d'activités interdits : Les dépôts de ferrailles, de véhicules usagés de combustibles solides ou liquides et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière, ainsi que les dépôts de déchets de toute nature autres que les effluents d'élevage. ».

Contexte de l'inspection :

- Récolement de Situation Administrative

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'Administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité illicite relevant de la rubrique 2712 (VHU)	Code de l'environnement du 10/04/2025 articles L. 512-7 I & R. 511-9 Annexe Colonne A	Suspension, Suppression ou fermeture	2 mois
2	Exercice sans l'agrément de l'administration requis ou équivalent	Code de l'environnement du 10/04/2025, articles L. 541-22 & R. 543-155-1 I.	Suspension, Suppression ou fermeture Mise en demeure, déchets	2 mois
3	Opérations de dépollution et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41 I. à IV	Demande d'action corrective	15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation illicite ne pouvant être régularisée que par la suppression définitive de l'installation. Conditions d'exploitation de nature à endommager l'environnement, motivant dans l'attente une suspension de l'activité (arrêt de l'apport de tout déchet) et des mesures de prévention.

2-4) Fiches de constats

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R.511-9 Annexe Colonne A</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, Situation irrégulière – Défaut d'enregistrement au titre de 2712-1</p> <p>Prescription contrôlée : L. 512-7 I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales éditées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Article R. 511-9 : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ... E.</p> <p>Le contrôle porte sur le classement et dans ce cas sur la présence de l'acte (arrêté d'enregistrement ou d'autorisation) si présence sur le site d'une installation soumise à enregistrement, ou la vérification du non classement de l'installation. Si classée mais pas d'acte, vérification de la possibilité de régularisation de la situation administrative, notamment par rapport au document d'urbanisme en vigueur, ou constat de l'impossibilité de régulariser.</p>
<p>Constats :</p> <p>Monsieur MAILLE André entrepose en extérieur de nombreux véhicules, soit techniquement ayant l'apparence de véhicules d'occasion encore roulants moyennant des réparations ou opérations d'entretien mais actuellement non utilisables sur la voie publique (contrôle technique périmé, défaut de certificat d'immatriculation), soit dont l'état, l'aspect et/ou l'ancienneté du fait d'un entreposage depuis de nombreuses années amène à les considérer comme des véhicules hors d'usage, tant que l'exploitant n'apporte pas la preuve du contraire de manière étayée.</p> <p>Sont aussi répartis sans organisation apparente, au gré des apports, sans avoir mis en place une gestion correcte des véhicules et déchets (entreposage à même le sol « naturel » sans même une dalle pour éviter l'infiltration de polluants dans les sols, soit à l'air libre sans précaution, voire sur des parties du terrain où la végétation arbustive repousse de manière anarchique sans aucun entretien, quelquefois à l'intérieur même de carcasses de véhicules, soit dans des bâtiments de fortune) un nombre important de véhicules, moteurs, pneumatiques, éléments de carrosseries, pièces diverses à même le sol ainsi que des pneumatiques, et aussi des stockages dispersés de divers déchets (ferrailles de type bardage, bouteilles de gaz, etc.) et de déchets issus d'une éventuelle dépollution (fûts de déchets liquides tels qu'huiles de vidange, liquides de freins, etc.).</p> <p>Le jour de l'inspection, en considérant que l'activité VHU englobe les véhicules hors d'usage, les éventuelles pièces de réemploi et les déchets de dépollution, une surface d'au moins 130 m² restait consacrée à une activité « VHU » ; d'après la Gendarmerie, ce stock « résiduel » ne constituait qu'une faible partie de ce qui était encore entreposé au début de son enquête.</p> <p>Cette activité relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la surface dédiée à l'activité constatée le jour de l'inspection dépassant 100 m². Ce site est exploité par Monsieur MAILLE André sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Cet enregistrement ne pourra pas être prononcé, même sur la base d'une demande complète, car,</p>

au vu du plan d'urbanisme de la commune de Veyrac, la parcelle d'emprise du stockage illicite, située en zone naturelle ne permet pas une telle activité, ni même un simple entreposage à titre professionnel de véhicules terrestres en état de rouler (activité de négoce automobile assimilable à de l'activité de service) et exclut tout dépôt de déchets.

L'ensemble des produits et déchets présents devra être évacué, justificatifs à l'appui (bons d'enlèvement pour les pièces susceptibles de réemploi, les déchets non dangereux de type ferrailles, pneumatiques, carcasses, bordereaux de suivi de déchets dangereux « Trackdéchets » pour les déchets dangereux ou présumés dangereux tels que véhicules hors d'usage, fûts d'huiles, bouteilles de gaz etc.). Un projet d'arrêté de mise en demeure est établi à cet effet.

Les conditions « d'exploitation » du dépôt de véhicules hors d'usage sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel du fait notamment de l'absence d'imperméabilisation des sols et du non retrait des éléments dangereux de certains véhicules, notamment des fluides. Un projet d'arrêté de suspension d'activité de l'installation est établi à cet effet.

En outre, l'exploitant devra fournir les justificatifs et éléments (numéro de série, certificat d'immatriculation, certificat de cession, rapport de contrôle technique, raison du stockage sur site, etc.) de l'ensemble des véhicules entreposés sur site et en particulier des véhicules suivants :

* véhicules immatriculés en France : 4865 YD 49 (Land Rover Freeland), AW-700-GT (Opel Astra), BH-427-DC (Citroën Xsara),
* véhicules immatriculés à l'étranger : PF03SSX (MG Rover n° de châssis SARRJZLAK3D275520 plaque britannique),
* véhicules dépourvus de plaque d'immatriculation : n° de châssis VF1139700F0102285 (Renault 5) n° de châssis WBAGA71090DA82998 (BMW 730i), ZAR93200001377528 (Alfa Roméo 156 phase 1), Renault Scénic non identifié, voiturette Ligier non identifiée etc.

Il devra aussi définir un programme d'enlèvement avec l'indication des installations de gestion destinataires (centres VHU, broyeurs) dûment enregistrées et/ou autorisées au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Suspension

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exercice sans l'agrément de l'administration requis ou équivalent

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, articles L. 541-22 & R. 543-155-1 I.
Thème(s) : Situation administrative, Situation irrégulière – Défaut d'agrément
Prescription contrôlée : Article L. 541-22 : Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa. Article R. 543-155-1 I. – Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun acte en ce sens et son obtention est impossible, notamment pour

les raisons liées à l'urbanisme (zone N interdisant tout dépôt de déchet) exposées au point de contrôle n° 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Suspension

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Opérations de dépollution et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41 I. à IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage avant et après dépollution

Prescription contrôlée : Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants,

huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats : N.B. Lors de la visite d'inspection, aucune entrée ou sortie de véhicule d'occasion ou de VHU ou de pièces, aucune pratique de dépollution ou de démontage n'avait lieu.

L'exploitant exploite de fait un centre VHU et doit respecter les prescriptions supra dans l'attente de régularisation par évacuation des VHU et autres déchets.

Il est donc proposé à titre conservatoire, dans l'attente de la résorption complète du dépôt, de **suspendre** le fonctionnement des installations, et donc d'interdire toute nouvelle entrée de déchets (VHU, ferrailles et déchets divers). L'exploitant veillera à procéder aux opérations d'enlèvement des déchets présents sur le site et à remettre, au fur et à mesure de ces enlèvements, les lieux dans un état ne portant pas préjudice à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou l'environnement et à la préservation de la ressource en eau (article L. 511-1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : Dès notification de l'arrêté